

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°2014-000154 du – 3 AVR. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Zonage d'assainissement de la commune de Gy (70)
Communauté de communes des Monts de Gy**

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2013340-0009 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Gy (70), déposée par la communauté de communes des Monts de Gy pour le compte du maire de la commune le 3 février 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 mars 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 26 mars 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

- consistant en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Gy, conjointe à celle du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Monts de Gy ainsi qu'à celle des zonages d'assainissement de plusieurs autres communes de cette intercommunalité ;
- qui repose sur un système d'assainissement collectif pour la majorité des habitations, reliées à un réseau unitaire et à une station d'épuration (STEP) qui présentent des dysfonctionnements liés à l'arrivée d'eau claires parasites ; seules 16 des 496 habitations étant en assainissement autonome ;
- qui vise à définir des zones d'assainissement collectif et non collectif en cohérence avec ce système d'assainissement existant ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, à savoir :

- la présence de sensibilités environnementales (notamment trois ZNIEFF de type 1 « Combles de l'église de Gy », « Pelouses du grand brule cul et des litières », « Grotte du Captiot », secteurs inondables) ; le zonage d'assainissement n'apparaissant pas susceptible d'interactions notables avec eux, et par ailleurs ne présentant pas d'enjeux sanitaires particuliers ;
- l'impact potentiel des rejets de la STEP, du fait des dysfonctionnements constatés, sur la qualité de l'eau du ruisseau de l'Etang ; aucune donnée n'étant disponible sur ce point ;
- le fait qu'au regard de cet enjeu notamment, le zonage d'assainissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration du système d'assainissement qui se traduit par des travaux engagés et prévus sur le réseau pour résoudre les dysfonctionnements liés aux eaux claires parasites ;
- le fait que le respect des normes et le choix des filières des systèmes d'assainissement autonomes des habitations concernées relève du contrôle du service public d'assainissement non collectif (en l'espèce la communauté de communes des Monts de Gy) ;
- l'importance du fait que les perspectives d'urbanisation nouvelle qui seront définies dans le cadre du PLUi s'inscrivent en cohérence avec le zonage d'assainissement et les capacités de la STEP ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Gy (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1^{er} du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

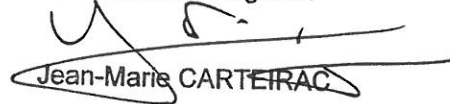
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

– 3 AVR. 2014

Fait à Besançon, le

Pour le préfet de département
et par délégation,

Le Directeur Régional


Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 VESOUL

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 VESOUL

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

